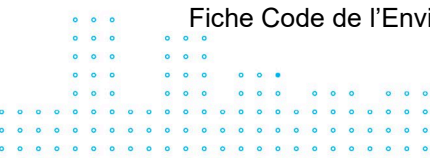


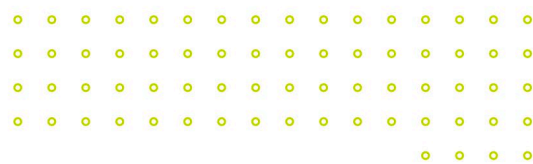
# Fiche pratique sur la réglementation applicable à la filière hydrogène

## Code l'environnement et code de l'urbanisme

### Table des matières

1.	Objet du document .....	2
2.	Code de l'environnement.....	2
2.1	Introduction .....	2
2.1.1	Qu'est-ce que les ICPE et IOTA ? .....	2
2.1.2	Quelles sont les ICPE les plus courantes dans le secteur de l'hydrogène ? .....	3
2.1.3	Les activités de R&D sont-elles considérées comme des ICPE ? .....	5
2.1.4	Plusieurs rubriques ICPE peuvent-elles s'appliquer à une même installation ? .....	5
2.1.5	Quelles sont les IOTA les plus courantes dans le secteur de l'hydrogène ? .....	5
2.1.6	Existe-t-il un régime spécifique pour les installations temporaires ? .....	5
2.1.7	Si mon installation n'entre pas dans le champ des ICPE, quelle réglementation lui est appliquée ?.....	6
2.2	Conception.....	6
2.2.1	Processus déclaration, enregistrement et autorisation .....	6
2.3	Réalisation .....	21
2.3.1	La construction de l'installation peut-elle commencer avant l'obtention de l'autorisation environnementale ?.....	21
2.3.2	De combien de temps l'exploitant dispose-t-il pour mettre en marche son installation ? .	21
2.4	Exploitation .....	21
2.4.1	Contrôles .....	21
2.4.2	Nuisance voisinage .....	23
2.5	Événements.....	24
2.5.1	Modifications .....	24
2.5.2	Changement d'exploitant .....	24
2.5.3	Arrêt temporaire, est-il possible d'arrêter temporairement une ICPE ? .....	25
2.5.4	Incident/Accident : Que se passe-t-il en cas d'accident ou d'incident survenant dans l'ICPE ? .....	25
2.6	Arrêt définitif.....	25
2.6.1	Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt définitif d'une installation soumise à autorisation ?.....	25
2.6.2	Dans quel état doit être remis le terrain occupé par une installation soumise à autorisation?	25





2.6.3	Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt d'une installation soumise à enregistrement ?	26
2.6.4	Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration ?	26
2.6.5	Dans quel état le terrain occupé par une installation soumise à enregistrement doit-il être remis ?	26
3.	Code de l'urbanisme	27
3.1.1	Mon installation est-elle soumise à une autorisation d'urbanisme ?	27
3.1.2	Quelles sont les procédures d'urbanisme	27
3.1.3	Quand déposer ma demande de PC ou ma DP ?	29
4.	« Clause filet » de l'évaluation environnementale	29

---

## 1. Objet du document

---

L'objet du document est de présenter l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme aux projets « hydrogène ».

La fiche détaille :

- les notions et procédures liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les procédures de permis de construire et d'autorisation de travaux ;
- la notion de « clause filet » de l'évaluation environnementale, récemment introduite dans le code de l'environnement.

Ce document reprend les codes de manière non exhaustive et ne se substitue donc pas aux codes.

---

## 2. Code de l'environnement

---

### 2.1 Introduction

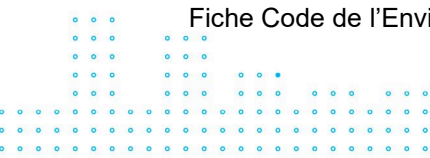
#### 2.1.1 Qu'est-ce que les ICPE et IOTA ?

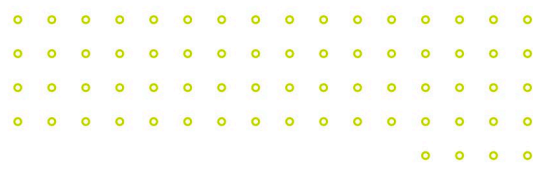
[L511-1](#), [L214-1](#), [R511-9](#), [R214-1](#) du code de l'environnement

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** sont « les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »

La liste complète de la nomenclature des ICPE est aux [annexes 1 à 5](#) de l'article R511-9 code de l'environnement. La nomenclature des installations classées distingue trois régimes auxquels sont attachées des obligations différentes en termes de procédures préalables à l'exploitation puis au cours de la vie de l'installation : l'autorisation, l'enregistrement, la déclaration. Certaines activités ne relèvent que d'un régime alors que d'autres peuvent relever de différents régimes en fonction de critères quantitatifs portant par exemple sur les quantités de matière mise en œuvre.

- Le régime d'autorisation (A) prévoit la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dossier fait l'objet d'une instruction par l'administration et d'une enquête publique avant la délivrance par le préfet d'un arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation qui





comprend des prescriptions spécifiques à l'installation. La durée d'instruction de la procédure est de 9 à 12 mois.

- Le régime d'enregistrement (E) est un régime d'autorisation simplifié. L'exploitant doit faire une demande d'enregistrement avant toute mise en service. Il doit justifier qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. La demande fait l'objet d'une consultation publique à l'issue de laquelle le préfet autorise (ou non) l'exploitation avec d'éventuelles prescriptions spécifiques. La durée d'instruction de la procédure est de 5 à 6 mois.
- Dans le cadre du régime de déclaration (D), l'exploitant dépose une télédéclaration sur Services-publics.fr. Il doit alors se conformer aux prescriptions génériques définies dans un arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant à la rubrique ICPE dont relève son installation. Dans le cas de l'utilisation du téléservice, si le dossier est complet, le système informatisé délivre, sans délai, une preuve de dépôt du dossier. Dès lors, le déclarant peut démarrer son projet, sauf si le dossier nécessite l'avis d'un service instructeur (dossier avec étude d'incidences Natura 2000, dossier avec demande de modification des prescriptions applicables...) : dans ce cas, le déclarant en est informé par le système dès sa déclaration en ligne et la preuve de dépôt mentionne les dispositions associées. Le code de l'environnement (article L. 512-11) prévoit que certaines installations classées sous le régime de la déclaration fassent l'objet d'un contrôle périodique ICPE par un organisme agréé. Ces installations sont référencées dans la nomenclature des ICPE sous le régime de la « Déclaration avec contrôle » (DC).

**Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** réglementés sont ceux « réalisés à des fins non-domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ». La réglementation IOTA s'applique donc aux projets nécessitant de réaliser des prélèvements ou des rejets dans le milieu aquatique qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'une nappe, de la mer ou de l'océan. Elle ne s'applique pas si l'eau consommée est issue du réseau d'eau potable.

La liste complète des IOTA est à l'[article R214-1](#) code de l'environnement avec les seuils de prélèvement ou rejet nécessitant une déclaration ou une autorisation.

## 2.1.2 Quelles sont les ICPE les plus courantes dans le secteur de l'hydrogène ?

[R511-9](#) ET SES [ANNEXES](#) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1.2.1 4715 « Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). »

Il s'agit des installations stockant de l'hydrogène sous toutes ses formes, pouvant en accueillir au moins 100 kg.

**Ces installations sont soumises à déclaration** si la quantité susceptible d'être présente est d'au moins 100 kg et inférieure à 1 000 kg. Dans ce cadre :

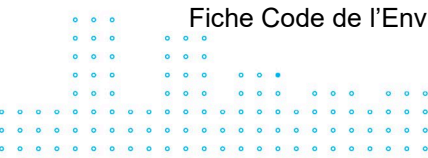
- L'arrêté du [12 février 1998](#) précise les prescriptions réglementaires imposées aux installations de stockage soumises à déclaration et fait l'objet d'une fiche Vig'hy dédiée.
- L'arrêté du [26 novembre 2015](#) précise les prescriptions réglementaires imposées aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715. Cet arrêté fait également l'objet d'une fiche Vig'hy dédiée.

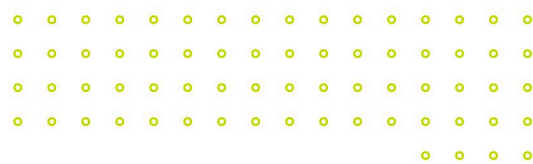
**Elles sont soumises à autorisation** si la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 000 kg.

### 2.1.2.2 1416 « Stockage ou emploi d'hydrogène, stations-service »

Il s'agit des stations distribuant de l'hydrogène sous forme de gaz en tant que carburant à des véhicules, que l'installation soit ouverte ou non au public.

**Ces installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique** dès lors qu'elles sont en mesure de distribuer au moins 2 kg d'hydrogène gazeux par jour. [L'arrêté du 22 octobre 2018](#) précise





les prescriptions réglementaires imposées aux stations-services soumises à déclaration et fait l'objet d'une fiche dédiée.

### 2.1.2.3 3420-a « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques »

Ces installations sont soumises à autorisation.

Il s'agit des installations de « fabrication en quantité industrielle » par transformation chimique d'hydrogène. Le législateur français ou européen n'associe à la notion de « fabrication en quantité industrielle » aucun seuil chiffré précis, le ministère de l'écologie apporte cependant quelques éclairages sur la notion<sup>1</sup>. Ainsi, deux critères principaux ressortent,

- d'une part le critère commercial, une installation dont la production ne sera pas commercialisée pourrait ne pas relever de cette rubrique, il en va ainsi par exemple d'une installation destinée à produire de l'hydrogène pour les besoins propres de son propriétaire,
- d'autre part le critère environnemental, une installation de faible envergure produisant des quantités limitées d'hydrogène par électrolyse et présentant un faible impact sur l'environnement et ses ressources (eau) pourra, quand bien même l'usage de la production serait commercial, être exclu de la rubrique 3420.

### 2.1.2.4 2910-A « Combustion de combustible »

Cette première sous-rubrique de 2910 s'applique aux installations d'une puissance au moins égale à 1MW.

**Ces installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique** dès lors qu'elles ont une puissance au moins égale à 1MW et inférieure à 20 MW. [L'arrêté du 3 août 2018](#) précise les prescriptions réglementaires imposées aux installations de combustion soumises à déclaration

**Ces installations sont soumises à enregistrement** dès lors qu'elles ont une puissance au moins égale à 20MW et inférieure à 50 MW. [L'arrêté du 3 août 2018](#) précise les prescriptions réglementaires imposées aux installations de combustion soumises à enregistrement.

### 2.1.2.5 2910-B-2 « Combustion de combustible »

Il s'agit des installations utilisant l'hydrogène comme combustible et ayant une puissance nominale supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 50 MW

**Ces installations sont soumises à autorisation.** [L'arrêté du 3 août 2018](#) précise les prescriptions réglementaires imposées aux installations de combustion soumises à autorisation

### 2.1.2.6 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW »

Il s'agit des installations utilisant l'hydrogène comme combustible et ayant une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW. **Ces installations sont soumises à autorisation.**

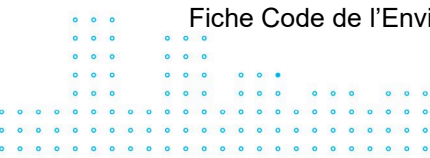
### 2.1.2.7 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur »

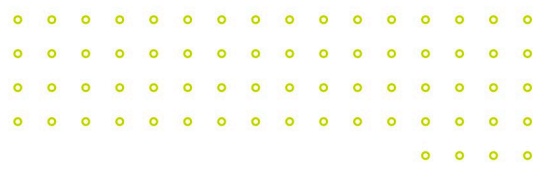
Il s'agit des ateliers de maintenance des véhicules fonctionnant à l'hydrogène la surface de l'atelier étant :

- Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>. **Ces installations sont soumises à enregistrement** et l'arrêté du [12 mai 2020](#) précise les prescriptions réglementaires applicables aux ateliers.

---

<sup>1</sup> [Note interprétative de la rubrique IR 180116 fabrication en quantité industrielle](#)





- Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>. **Ces installations sont soumises à déclaration** et [l'arrêté du 4 juin 2004](#) précise les prescriptions réglementaires applicables aux ateliers

### 2.1.3 Les activités de R&D sont-elles considérées comme des ICPE ?

[R511-9](#) du code de l'environnement [rubrique 3000](#)

Si l'installation est réalisée dans un cadre de R&D ou d'expérimentation de nouveaux procédés et qu'elle entrerait dans le champ 3110 ou 3420, elle ne sera pas considérée comme une ICPE à la condition de ne pas entrer dans le champ de la rubrique 4715.

### 2.1.4 Plusieurs rubriques ICPE peuvent-elles s'appliquer à une même installation ?

Une même installation peut entrer dans le champ de plusieurs rubriques comme par exemple un électrolyseur qui rentrerait dans la rubrique 3420, en tant qu'installation de fabrication d'hydrogène, ainsi que dans les rubriques 4715 et 4725 du fait des quantités d'hydrogène et d'oxygène qui sont stockées. Dans ce cas, l'installation devra respecter les réglementations applicables à chacune de ces rubriques.

Il est également possible qu'un même site accueille deux installations, ce serait le cas d'une station de distribution (1416) qui disposerait également d'une unité de production (3420-a). Là encore, les réglementations des deux rubriques devront être respectées.

### 2.1.5 Quelles sont les IOTA les plus courantes dans le secteur de l'hydrogène ?

[R214-1](#) du code de l'environnement

En matière d'hydrogène, les IOTA vont essentiellement concerner les prélèvements d'eau pour les électrolyseurs et les rejets d'eau à la suite de la combustion d'hydrogène ou du refroidissement du process. La réglementation IOTA ne s'applique pas aux prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable. Dans cette hypothèse, les conditions du prélèvement doivent être négociées avec le gestionnaire du réseau d'eau. En matière de prélèvements d'eau dans la nature, les rubriques IOTA applicables sont :

- 1.1.2.0 pour les prélèvements dans les nappes souterraines, ces prélèvements sont soumis à déclaration s'ils dépassent 10 000 m<sup>3</sup> par an et à autorisation s'ils dépassent 200 000 m<sup>3</sup> par an
- 1.2.1.0 pour les prélèvements dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau, ces prélèvements sont soumis à déclaration s'ils ont une capacité maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> par heure ou entre 2 et 5 % du débit et à autorisation s'ils dépassent 1 000 m<sup>3</sup> par heure ou 5 % du débit du cours d'eau.

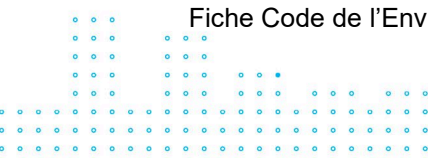
En pratique les seuils de déclaration ne sont susceptibles d'être dépassés que par les très gros électrolyseurs ou des installations regroupant plusieurs électrolyseurs pour une puissance cumulée supérieure au MW.

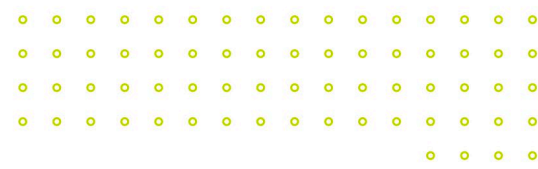
Aucune déclaration ou demande d'autorisation spécifique ne sera nécessaire, celles-ci peuvent en effet être faite dans le même document que lors de la demande d'autorisation environnementale qui sera nécessaire pour l'ICPE. Il s'agira donc de préciser les rubriques IOTA dans la demande.

### 2.1.6 Existe-t-il un régime spécifique pour les installations temporaires ?

[R512-37](#) du code de l'environnement et [R421-5](#) du code de l'urbanisme

S'il est envisagé qu'une installation ne doit fonctionner que pour une durée inférieure à un an, une procédure dérogatoire plus courte est possible. Dans cette procédure, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique. Toutefois le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est saisi pour avis sur l'arrêté d'autorisation. Le dossier est le même que pour une demande d'autorisation environnementale classique, il comporte notamment une étude d'impact, une étude de dangers et une description du projet. L'installation peut également être dispensée de l'obtention d'un permis de construire si les constructions sont implantées pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.





## 2.1.7 Si mon installation n'entre pas dans le champ des ICPE, quelle réglementation lui est appliquée ?

[L514-4](#) du code de l'environnement

Les installations ne pouvant entrer dans une des rubriques de l'annexe de l'article R511-9 ne sont soumises à aucune formalité particulière au titre de la réglementation relative aux ICPE. Il reste cependant nécessaire de vérifier si elles sont soumises à une autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme (Cf. supra) ou à toute autre réglementation spécifique.

Toutefois, s'il venait à apparaître que l'installation présente des dangers, le préfet de département pourra mettre en demeure l'exploitant de prendre des mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et les inconvénients dûment constatés.

## 2.2 Conception

Lors de la conception, les deux principaux corpus réglementaires sont le processus d'autorisation ou de déclaration de l'installation et l'obtention du permis de construire ([3.1](#)).

### 2.2.1 Processus déclaration, enregistrement et autorisation

#### 2.2.1.1 Déclaration ICPE

La réglementation des ICPE impose une formalité préalable à toute exploitation : l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration. L'enregistrement ne s'applique pas aux rubriques propres à l'hydrogène.

##### 2.2.1.1.1 Qu'est-ce que la déclaration ?

[L512-8](#) du code de l'environnement

La déclaration est la formalité la plus simple, il s'agit d'aviser l'administration de la mise en place d'une ICPE, elle s'applique aux installations présentant un danger, mais relativement faible. En matière d'hydrogène, sont soumises à déclaration les installations entrant dans le champ des rubriques 1416, 3110 et 4715.

##### 2.2.1.1.2 Quelle procédure suivre pour déclarer une ICPE ?

[R512-47](#) et [R512-49](#) du code de l'environnement

La déclaration d'une ICPE se fait auprès du préfet du département dans lequel elle se trouve. Un service de déclaration en ligne a été mis en place :

[https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).

Un récépissé est remis lors du dépôt, il est la preuve de la réalisation de la formalité.

##### 2.2.1.1.3 L'installation entre dans le champ de plusieurs rubriques et est à la fois soumise à autorisation et déclaration doit-on procéder à la déclaration ?

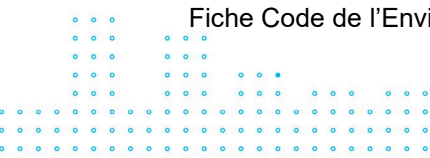
[L181-2, 7°](#) du code de l'environnement

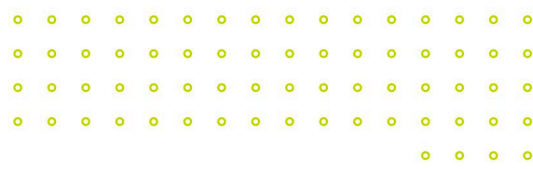
Si sur un même site, il est projeté de construire une ICPE soumise à autorisation et une ICPE soumise à déclaration, la demande d'autorisation peut emporter déclaration, si le déclarant le souhaite et sous réserve que les ICPE concernées ne soient pas connexes.

Sous cette réserve, il est possible de déclarer l'installation indépendamment de l'installation soumise à autorisation, mais elle devra nécessairement être citée dans la demande d'autorisation.

##### 2.2.1.1.4 Quelles règles doivent être prises en compte dans la conception de l'installation ?

[L512-8](#), [9](#), [10](#) et [R512-50](#), [51](#), [52](#) du code de l'environnement





Les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sont prises par le ministre en charge des installations classées (ministre de la transition écologique) sous la forme d'arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG). Ces arrêtés fixent les règles qui vont s'appliquer tout au long de la vie de l'installation et notamment lors de sa conception. Elles doivent être prises en compte lors de la spécification des caractéristiques techniques des différents équipements, lors de la réalisation des plans, et lors de l'élaboration des procédures d'exploitation et de maintenance.

Au niveau départemental, le préfet a le pouvoir d'édicter des arrêtés de prescriptions générales édictant des prescriptions spécifiques aux installations présentes sur son département, ces arrêtés sont accessibles sur le site de la préfecture. Il lui est également possible de prendre un arrêté permettant à une installation de déroger à l'AMPG qui lui est applicable, à la demande de l'exploitant de celle-ci.

## 2.2.1.2 Enregistrement

### 2.2.1.2.1 Qu'est-ce que l'enregistrement ?

[L512-7](#), [7-3](#), [7-5](#) du code de l'environnement

L'enregistrement est une procédure d'autorisation simplifiée : délais d'étude plus courts et absence d'enquête publique. Elle s'applique aux installations dont la liste est fixée à l'annexe de l'article R511-9. L'enregistrement concerne des installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour l'environnement mais pouvant être maîtrisés par une réglementation générale. Les installations soumises à enregistrement peuvent toutefois faire l'objet de prescriptions spécifiques prévues dès l'arrêté d'enregistrement ou ultérieurement si les conditions d'exploitation le justifient.

### 2.2.1.2.2 Quelles installations sont soumises à enregistrement en matière d'hydrogène ?

[R511-9](#) et ses [annexes](#) du code de l'environnement

La procédure d'enregistrement ne concerne pas directement des infrastructures spécifiques à l'hydrogène actuellement. Toutefois elle s'applique à des infrastructures supports nécessaires dans certains projets, tels que les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteur de plus de 5 000 m<sup>2</sup> (rubrique 2930-1-A) qui peuvent par exemple être nécessaires dans les projets de déploiement de bus à hydrogène.

### 2.2.1.2.3 Quelle procédure suivre pour enregistrer une installation ?

[L512-7-1](#) et [R512-46-1](#) code de l'environnement

Deux procédures sont possibles :

Procédure physique :

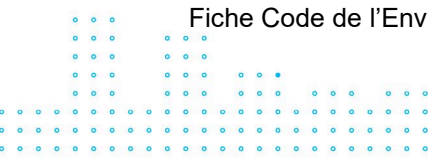
Une demande d'enregistrement, [cerfa 15679\\*02](#), doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation de l'installation envisagée, le dossier de cette demande fera l'objet d'un avis public. Une demande unique peut être formulée pour plusieurs ICPE soumises à enregistrement sur un même site. Le service instructeur de la demande d'enregistrement est le service chargé de l'inspection des installations classées du département : DRIIAT en Ile de France et les DREAL pour les autres régions.

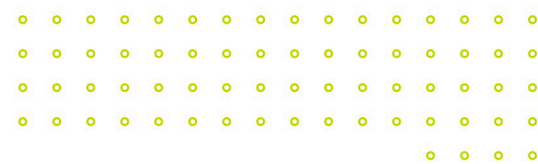
Procédure dématérialisée : [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/EICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/EICPE/demarche?execution=e1s1)

### 2.2.1.2.4 Une ICPE soumise à enregistrement peut-elle être soumise à autorisation ?

[L512-7-2](#), [R512-46-2](#) et [R512-46-9](#) du code de l'environnement

Le porteur de projet peut demander au préfet que son installation soumise à enregistrement soit soumise à la procédure de l'autorisation. De même, le préfet peut décider qu'une installation dont la demande d'enregistrement lui est soumise devra relever de l'autorisation. Pour prendre une telle décision, le préfet se basera sur les incidences de l'installation au regard de sa localisation, sur les





incidences cumulées de l'installation si elle se trouve à proximité d'autres ICPE, ou encore sur l'importance des demandes d'aménagement des prescriptions demandées par le porteur de projet. Le préfet peut prendre cette décision jusqu'à 30 jours après la fin de la consultation du public.

#### 2.2.1.2.5 Que se passe-t-il s'il est projeté une ICPE soumise à enregistrement au sein d'une ICPE soumise à autorisation ?

[R181-46](#) du code de l'environnement

Lorsque plusieurs rubriques s'appliquent à un même projet et que ces rubriques imposent des formalités différentes c'est en principe la formalité la plus contraignante qui s'applique. Donc dans le cas d'un projet avec une rubrique soumise à enregistrement et une rubrique soumise à autorisation c'est la procédure de l'autorisation qui s'appliquera pour l'ensemble. Il ne peut être envisagé deux procédures distinctes que si l'installation soumise à enregistrement n'est pas connexe de l'installation soumise à autorisation et qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers que fait peser l'installation soumise à autorisation.

Si l'installation soumise à autorisation est déjà en service :

Si l'exploitant d'une installation soumise à autorisation envisage la mise en place d'une installation soumise à enregistrement, le projet de l'exploitant pourra être considéré comme une [modification substantielle de l'installation](#) et devra donc être signalé au préfet qui pourra décider qu'une nouvelle autorisation sera nécessaire pour l'installation déjà en service.

#### 2.2.1.2.6 Comment le public est-il consulté dans le cadre d'une demande d'enregistrement ?

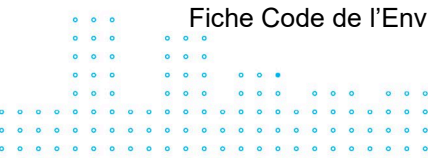
[R512-46-13](#), [46-14](#) du code de l'environnement

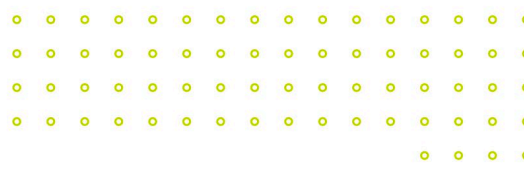
Il n'est pas prévu d'enquête publique comme pour les installations soumises à autorisation, mais une consultation du public est tout de même organisée par la préfecture. Le préfet organise une consultation publique en mettant à disposition le dossier de demande d'enregistrement, dans les communes comprises dans un rayon précisé à l'annexe de R511-9 pour chaque rubrique et dans toute autre commune dont il considère qu'elles seront impactées par les inconvénients de l'installation, le dossier est également mis à disposition sur le site internet de la préfecture. La consultation dure 4 semaines pendant lesquelles le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

#### 2.2.1.2.7 Combien de temps dure l'instruction de la demande d'enregistrement ?

[R512-46-18](#) du code de l'environnement

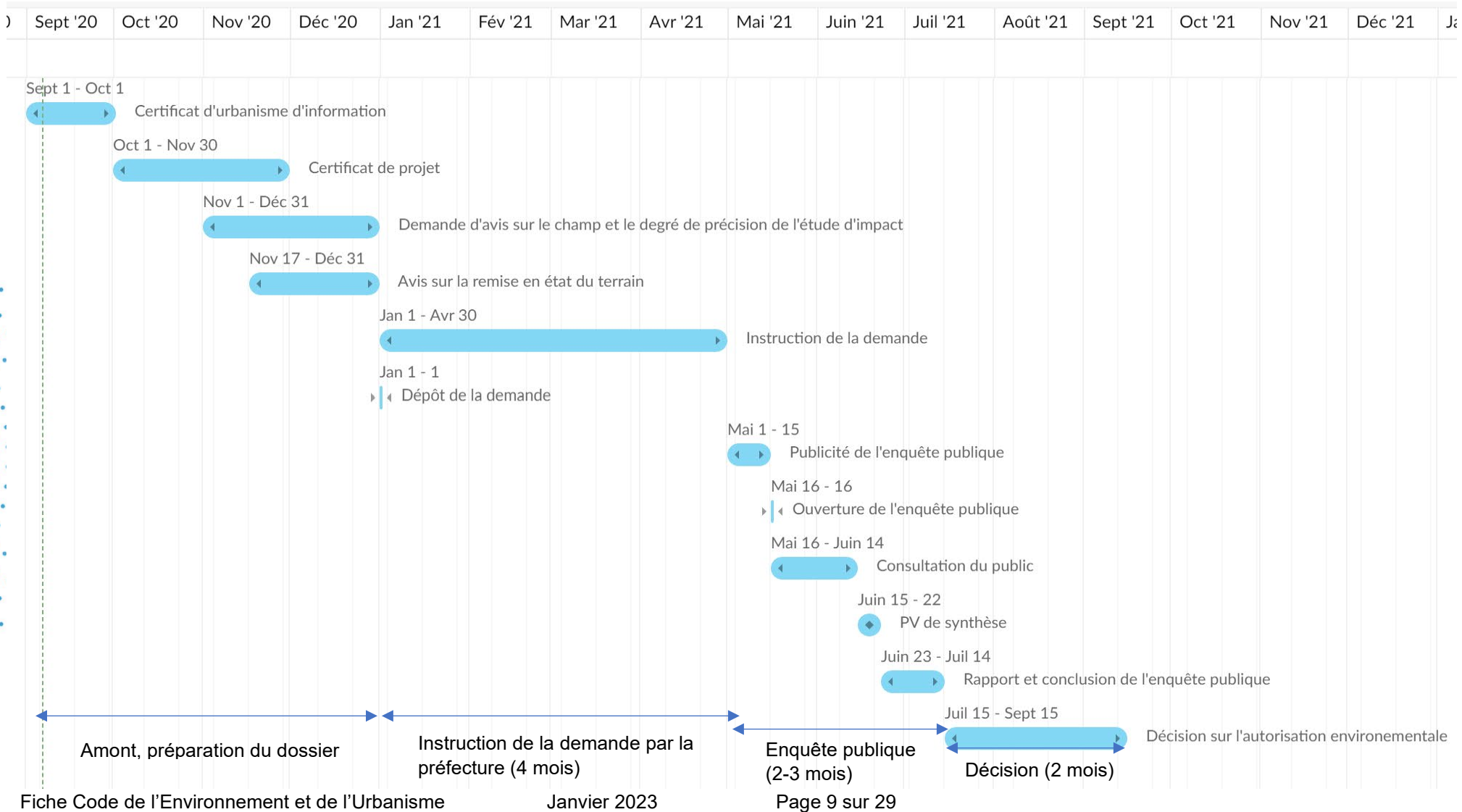
Une fois la demande d'enregistrement déposée, le préfet dispose de 5 mois pour rendre sa décision, il peut prolonger de 2 mois ce délai sur décision motivée.

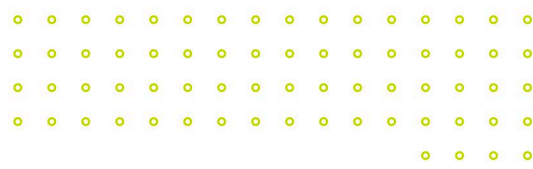




### 2.2.1.3 Autorisation environnementale

#### 2.2.1.3.1 Déroulement procédure d'autorisation





#### 2.2.1.3.2 Amont de la procédure

Est-il possible de contacter l'administration avant d'engager une procédure de déclaration ou d'autorisation ?

[L181-5](#) du code de l'environnement

Il est possible, et même recommandé, d'engager un dialogue avec l'administration avant de lancer les procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Toutefois les informations échangées avec l'administration hors de toute procédure ne l'engagent pas.

Les projets soumis à autorisation environnementale et présentant de « forts enjeux » doivent systématiquement faire l'objet d'une réunion interservices organisée par le service instructeur coordinateur d'après la [circulaire ministérielle du 9 mai 2022](#).

Qu'est-ce qu'un certificat de projet ?

[L181-6](#) et [R181-6](#) du code de l'environnement

Le certificat de projet est un document qui précise le régime, les décisions et les procédures relevant de la préfecture et applicable au projet au moment de la demande. Le certificat va décrire les principales étapes de l'instruction de la demande d'autorisation et lister les documents que devra fournir le porteur de projet à chacune de ses étapes. Il comporte également un rappel de chaque délai applicable à la procédure et peut fixer un calendrier avec des délais plus favorables qui engageront l'administration et le demandeur en cas d'acceptation par le demandeur. La préfecture peut aussi préciser dans le certificat les éléments qui pourraient poser des problèmes et les autres procédures pouvant être nécessaires pour l'autorisation du projet. Le certificat donnera également la situation du projet vis-à-vis de l'archéologie préventive. Le certificat de projet permet aussi de se servir de la préfecture comme guichet unique pour d'autres demandes devant être effectuées en amont de la demande d'autorisation. Ainsi, il peut être joint à la demande une demande de certificat d'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas du projet dans le cadre de l'évaluation environnementale et une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. La préfecture se charge de transmettre chacune de ses demandes à l'organisme concerné qui en retour lui transmettra sa réponse qui sera alors jointe au certificat de projet.

Quand demander un certificat de projet ?

[R181-4](#) du code de l'environnement

La demande du certificat de projet (CP) se fait avant la demande d'autorisation environnementale, elle est facultative et s'effectue auprès de la préfecture où va se situer l'installation. Il n'existe pas de formulaire de demande au niveau national, il est nécessaire de prendre contact avec la préfecture pour connaître les modalités de demande (demande papier, numérique, adresses de contact...).

Le dossier de demande comporte l'identité du demandeur, un plan parcellaire avec les références cadastrales du terrain où est envisagée l'installation, une description du projet quant à sa nature et à ses caractéristiques principales. Un contact préalable avec la préfecture permettra de s'assurer de joindre l'ensemble des documents et informations qui seront nécessaires à l'instruction de la demande et de préciser le niveau de précision des informations attendues.

Quel est le délai d'instruction du certificat de projet ?

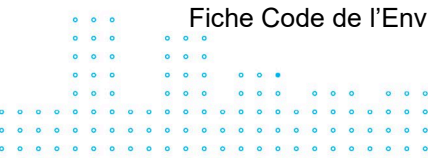
[R181-5](#) du code de l'environnement

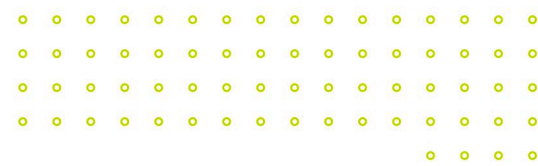
Le préfet dispose de 2 mois à compter de la réception complète du dossier de demande pour établir le certificat de projet. Il peut toutefois prolonger ce délai d'un mois sur décision motivée. Une fois réalisé, le certificat sera notifié au demandeur et si le CP comporte un calendrier d'instruction, le demandeur devra le contresigner et le retourner à la préfecture dans un délai d'un mois s'il souhaite le valider.

#### 2.2.1.3.3 Demande d'autorisation

Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ?

[L181-1](#) et [9](#) du code de l'environnement





L'autorisation environnementale regroupe les anciennes autorisations ICPE et autorisations « Loi sur l'eau ». Elle s'applique aux installations pouvant porter une atteinte grave à l'environnement, à la santé humaine ou à la sécurité. Elle permet de rassembler en une procédure unique toute la réglementation environnementale mais ne concerne toutefois pas la réglementation de l'urbanisme, une demande de permis de construire restera nécessaire. L'autorisation environnementale se décompose en trois phases d'instruction : la phase d'examen, la phase d'enquête publique et la phase de décision. Bien que les deux procédures soient distinctes, il est possible de faire une enquête publique unique lorsqu'elle est également nécessaire pour le permis de construire.

Quelles installations sont concernées par l'autorisation environnementale ?

[L181-1](#) du code de l'environnement

L'autorisation environnementale concerne les ICPE et les IOTA soumises à autorisation, et peut également inclure les installations, équipements ou activités connexes ou proches de l'installation du demandeur qui seraient de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation. Cela concerne notamment les ICPE soumises à déclaration qui seraient proches ou connexes à l'ICPE soumise à autorisation. Dans ce cas, l'autorisation environnementale tiendra lieu de récépissé de déclaration. Il ne sera donc pas nécessaire de réaliser une formalité supplémentaire. Il reste cependant possible au demandeur de procéder à une déclaration distincte.

Quand demander une autorisation ?

[L181-14](#) du code de l'environnement

L'autorisation se demande lorsque les caractéristiques principales du projet sont bien définies. Une fois l'autorisation demandée, il n'est plus possible de réaliser des modifications substantielles du projet, celles-ci rendraient nécessaire une nouvelle demande. Il reste toutefois possible d'apporter des modifications au projet notamment pour donner suite aux avis formulés lors de l'enquête publique, ces modifications ne doivent cependant pas être de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients que l'installation ferait peser sur l'environnement, la santé ou la sécurité.

Est-il possible de demander plusieurs autorisations environnementales pour un même projet ?

[L181-7](#) du code de l'environnement

Si le porteur de projet envisage de réaliser son projet en plusieurs phases, il est possible de demander une autorisation environnementale pour chacune d'elles, de manière successive ou simultanée. Dans ce cas, les autorisations environnementales seront modifiées pour prendre en compte les incidences environnementales successives.

Comment demander une autorisation ?

[R181-12](#) et [13](#) du code de l'environnement

La demande d'autorisation environnementale se fait au moyen du [cerfa 15964\\*01](#). Elle comprend des informations générales sur le projet (nature, lieu de situation, certificat de projet), des informations générales sur le demandeur (identité, adresse, référent), une description du projet, des moyens de suivi et de contrôle, des moyens d'intervention en cas d'accident, des moyens de remise en état du site à l'issue de l'exploitation, et la nature et le volume des eaux utilisées le cas échéant. A ces informations, s'ajoute un certain nombre de pièces jointes dépendant de la nature de l'installation.

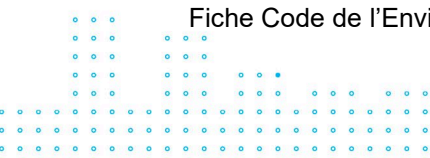
Une fois rempli le dossier comprenant la demande et les pièces jointes doit être adressé en 4 exemplaires et sous format électronique à la préfecture, la préfecture pourra demander ultérieurement d'autres exemplaires si elle en a besoin.

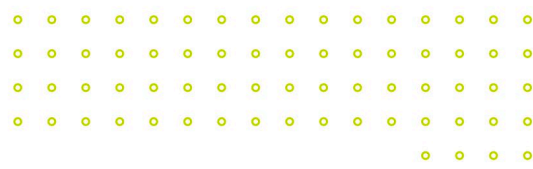
Quels documents joindre à la demande ?

[L181-8](#), [R181-13](#), [14](#), [D181-15-2](#) et [R515-59](#) du code de l'environnement

Le dossier de demande comprend :

- Un plan de situation du projet au 1/25 000<sup>ème</sup> en principe
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier





- Un titre de propriété ou un document attestant que le demandeur à l'autorisation du propriétaire de construire sur le terrain.
- Une étude d'impact si le projet est soumis à évaluation environnementale. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, une étude d'incidence environnementale. Si le projet n'est pas soumis à étude environnementale à la suite de l'étude au cas par cas, la décision de l'Autorité environnementale exemptant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale sera jointe au dossier.
- Une note de présentation non technique
- Si le demandeur le souhaite, des propositions de prescriptions.
- Une description des procédés de fabrication mis en œuvre ainsi que des matières utilisées et des produits fabriqués
- La description des capacités technique et financière dont le demandeur dispose, ou à défaut, les modalités envisagées de constitution de ses garanties au jour de la mise en service.
- Un plan d'ensemble au 1/200<sup>ème</sup> minimum
- Une étude de dangers
- Pour les projets nécessitant la mise en place de servitude d'utilité publique (installation Seveso notamment), le périmètre de ses servitudes ainsi que les règles souhaitées.
- L'avis du propriétaire, s'il est différent du demandeur, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- L'avis de l'autorité locale en charge de l'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Pour les installations soumises à la réglementation GES (L'article 75 de la loi Grenelle II indique que **toutes les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés** en France métropolitaine et de 250 salariés dans les régions et départements d'outre-mer, ainsi que les **personnes morales de droit public de plus de 250 salariés** et les **collectivités de plus de 50 000 habitants** sont assujetties à l'obligation de réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)) :

- Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des GES.
- Une description des sources d'émission de GES
- Une description du plan de surveillance permettant de quantifier les émissions de GES.
- Un résumé non technique des 3 pièces précédentes relatives aux GES.

Pour les installations IED (directive sur les Emissions Industrielle [2010/75/UE](#)), soumises aux rubriques 3110 et 3420 :

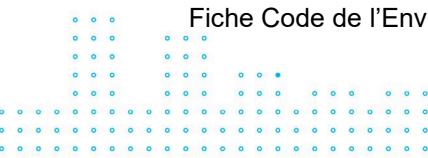
- L'étude d'impact doit être complétée d'une description des mesures prévues pour appliquer les meilleures techniques disponibles
- L'étude d'impact doit également être complétée d'un rapport de base sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines (voir notamment le [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base](#)).
- Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999.
- Une proposition motivée de conclusion sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
- 

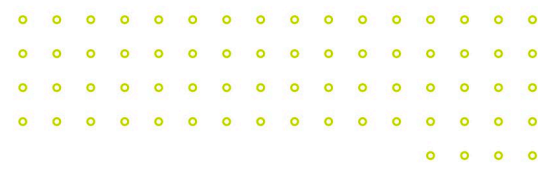
Pour les installations soumises à garanties financières :

- Le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 code de l'environnement

Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW :

- L'étude d'impact doit comporter une analyse coûts/avantages évaluant l'opportunité de valoriser la chaleur fatale produite par l'installation.
- Une description des mesures de limitation de la consommation d'énergie.





Qu'est-ce que l'étude d'impact ?

[L122-3](#), [R122-1](#), [2](#), [4](#), [5](#), [12](#) code de l'environnement

L'étude d'impact est réalisée par le porteur de projet. Elle servira de base à l'évaluation environnementale et sera prise en compte lors de la décision d'autorisation. Elle a un caractère informatif tant pour l'administration que pour le porteur de projet et le public. Mais elle engage le pétitionnaire concernant les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les conséquences environnementales de son installation. Elle est mise à disposition lors de l'enquête publique. Son objectif est de présenter et d'informer l'Administration et le public sur les incidences que pourrait avoir l'installation sur l'environnement, la santé et la sécurité et ainsi de pouvoir envisager les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, la santé et la sécurité. L'étude d'impact n'est nécessaire que pour les projets soumis à évaluation environnementale, listés à l'annexe de l'article R122-2 code de l'environnement. La réalisation de l'étude se fait sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit faire appel à des experts compétents. Le contenu de l'étude est fixé aux articles L122-3 et R122-5, il est proportionné à la sensibilité de la zone sur laquelle va être construite l'installation ainsi qu'à la nature et l'importance de l'installation.

L'étude d'impact doit être versée pour une durée de 15 ans sous une forme numérique ouverte sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>. Avant de réaliser l'étude, il est possible d'adresser une demande de cadrage préalable à la préfecture afin qu'elle détermine le champ et le degré de précision des informations devant se trouver dans l'étude d'impact. L'administration proposera les thématiques devant être envisagées dans l'étude ainsi que le périmètre approprié pour chacun des impacts de l'installation. Ce cadrage est informatif, l'étude d'impact reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Qu'est-ce que l'étude d'incidence ?

[R181-14](#) du code de l'environnement

L'étude d'incidence remplace l'étude d'impact pour les installations qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale, son contenu est fixé à l'article R181-14.

Qu'est-ce que l'étude de dangers ?

[L181-25](#) code de l'environnement [circulaire du 10 mai 2010](#) et [arrêté du 29 septembre 2005](#)

L'étude de dangers sert à mettre en évidence les risques que l'installation fait peser directement ou indirectement sur l'environnement, la santé et la sécurité tout en présentant les mesures envisagées pour en réduire la probabilité et les effets. Les règles méthodologiques applicables aux études de dangers sont précisées dans la circulaire identifiée sous le numéro DEVP1013761C du 10 mai 2010 et l'arrêté du 29 septembre 2005 (ci-haut).

Quelles installations sont soumises à la réglementation GES ?

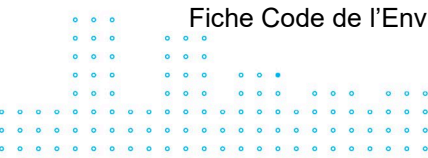
Les installations de production d'hydrogène par reformage ou oxydation partielle sont concernées par le système des quotas de CO<sub>2</sub>.

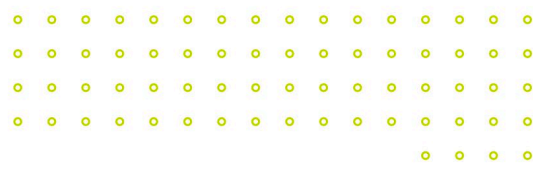
Quelles installations sont soumises à la réglementation Seveso ?

Les installations stockant des substances ou mélanges dangereux classés aux rubriques 4XXX ou des déchets classés aux rubriques 27XX peuvent être soumises à la réglementation dite « SEVESO ». Trois hypothèses de classement sont possibles, un classement Seveso seuil haut, un classement Seveso seuil bas ou pas de classement Seveso.

Comment s'effectue la détermination du classement Seveso ?

Le classement Seveso d'une installation peut se faire soit par dépassement direct d'un seuil soit par application de la règle des cumuls





### Dépassement direct

Il y a dépassement direct si la quantité d'une substance dangereuse susceptible d'être présente au sein d'une installation dépasse le seuil bas ou le seuil haut fixé par la réglementation. Pour l'hydrogène le seuil bas est de 5t et le seuil haut de 50t.

### Règle des cumuls

Si l'installation ne fait pas l'objet d'un classement Seveso par dépassement direct d'un seuil elle peut en faire l'objet par l'application de la règle des cumuls défini à l'article R511-11 du code de l'environnement. Pour les installations classées Seveso seuil bas par dépassement direct la règle des cumuls peut entraîner un classement seuil haut.

Pour procéder aux calculs la réglementation distingue 3 types de danger :

- les dangers physiques, ce qui correspond aux substances explosibles ou inflammables ;
- les dangers pour la santé humaine, ce qui correspond aux substances toxiques pour la santé humaine ;
- les dangers pour l'environnement ce qui correspond aux substances toxiques pour l'environnement.

Pour chacun des trois danger un calcul de cumuls doit être réalisé avec les substances présentant ce danger. L'hydrogène n'étant classé que comme présentant un danger physique elle ne sera prise en compte que pour le calcul des cumuls de danger physique.

Afin de déterminer s'il y a classement Seveso seuil bas ou seuil haut par application de la règle des cumuls il faut calculer pour chaque substance présente dans l'installation et présentant un danger (ou physique ou pour la santé ou pour l'environnement selon le calcul qui est réalisé) le quotient de la quantité de substance dangereuse susceptible de se trouver dans l'installation par la quantité seuil bas ou seuil haut défini par la réglementation. Si la somme des quotients est supérieure ou égale à 1 pour l'un des 3 danger alors l'installation sera classé Seveso seuil haut ou bas en fonction du calcul.

Algébriquement la formule est la suivante

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x}$$

$q_x$  est égale à la quantité de substance ou de mélange dangereux « x » susceptible d'être présent au sein de l'installation

$Q_x$  la quantité seuil bas ou seuil haut de la substance ou du mélange dangereux.

### Exemple 1

Pour une installation d'électrolyse pouvant contenir jusqu'à 25t d'hydrogène et 150t d'oxygène

#### Seuil réglementaire

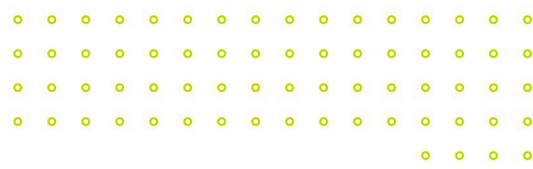
SUBSTANCE	QUANTITE SEUIL BAS	QUANTITE SEUIL HAUT
4715 – HYDROGENE	5t	50t
4725 – OXYGENE	200t	2000t

#### Application de la règle du dépassement direct

La quantité d'hydrogène susceptible de se trouver dans l'installation étant de 25t l'installation répond à la règle de dépassement direct seuil bas au titre de la rubrique 4715.

#### Application de la règle des cumuls





L'établissement étant classé seuil bas par dépassement direct seul le calcul de la règle des cumuls pour le seuil haut est nécessaire.

L'oxygène comme l'hydrogène ne présente qu'un danger physique seul se calcul est donc nécessaire pour cette installation.

#### Calcul danger physique

SUBSTANCE	QUANTITES DANS L'INSTALLATION	QUANTITE SEUIL HAUT	CALCUL
4715 – HYDROGENE	25t	50t	$\frac{25}{50} = 0.5$
4725 – OXYGENE	150	2000t	$\frac{150}{2000} = 0.075$

$$\text{Total seuil haut} = 0.5 + 0.075 = 0.575$$

#### Conclusion exemple 1

Le somme des quotients étant strictement inférieure à 1 l'installation n'est pas seuil haut par application de la règle des cumuls et est donc classé seuil bas par dépassement direct.

#### Exemple 2

Une station-service multi carburant pouvant stocker jusqu'à 600t de diesel, 150 t d'essence, 10t de GPL et 2.5t d'hydrogène

#### Seuil réglementaire

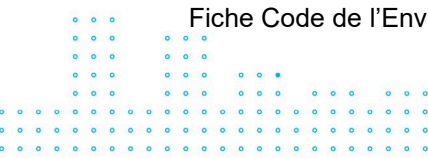
SUBSTANCE	QUANTITE SEUIL BAS	QUANTITE SEUIL HAUT
4715 – HYDROGENE	5t	50t
4718 – GPL	50t	200t
4734 – ESSENCE	2500t	25000t
4734 – DIESEL	2500t	25000t

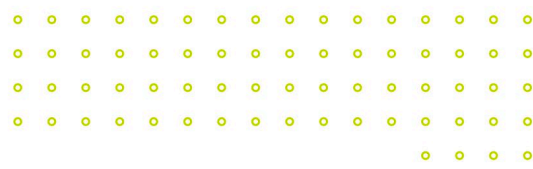
#### Application de la règle du dépassement direct

Aucune substance ne dépasse directement un seuil des seuils, l'installation ne peut donc pas être classé Seveso par dépassement direct.

#### Application de la règle des cumuls

Les 4 substances présentent dans l'installation présente des dangers physiques, toutefois l'essence et le diesel présente également des dangers pour l'environnement deux calculs sont donc nécessaire un calcul de cumul des dangers physique pour l'ensemble des substances et un calcul de cumul des dangers pour l'environnement pour l'essence et le diesel.





### Calcul danger physique

SUBSTANCE	QUANTITE DANS L'INSTALLATION	QUANTITE SEUIL BAS	CALCUL
4715 – HYDROGENE	2.5t	5t	$\frac{2.5}{5} = 0.5$
4718 – GPL	10t	50t	$\frac{10}{50} = 0.2$
4734 – ESSENCE	150t	2500t	$\frac{150}{2500} = 0.06$
4734 – DIESEL	500t	2500t	$\frac{600}{2500} = 0.24$

Total seuil bas danger physique = 0.5+0.2+0.06+0.24 = 1.00

### Calcul danger pour l'environnement

SUBSTANCE	QUANTITE DANS L'INSTALLATION	QUANTITE SEUIL BAS	CALCUL
4734 – ESSENCE	150t	2500t	$\frac{150}{2500} = 0.06$
4734 – DIESEL	500t	2500t	$\frac{600}{2500} = 0.24$

Total seuil bas danger pour l'environnement = 0.06+0.24 = 0.30

### Conclusion exemple 2

La somme des quotients des dangers physique est supérieure ou égale à 1 l'installation est donc classé Seveso seuil bas.

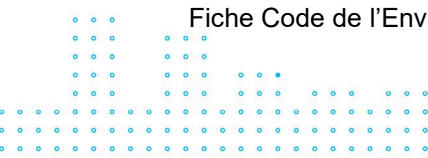
Comment demander l'avis sur l'état dans lequel devra être remis le site ?

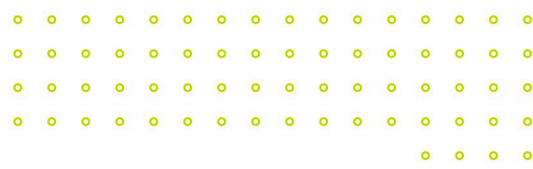
Lorsque l'installation sera définitivement mise à l'arrêt, la réglementation prévoit que l'exploitant est responsable de la remise en état, c'est-à-dire de rendre le terrain utilisable sans risque pour d'autres activités. Lors de la procédure d'autorisation, l'usage qui sera fait du terrain (industrie, commerce habitation) à l'issue de l'exploitation est déjà déterminé. A cette fin, le propriétaire du terrain et l'autorité locale en charge de l'urbanisme (la mairie ou l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale compétent) doivent être consultés. La consultation de la mairie ou de l'EPCI se fait sans formulaire particulier le demandeur peut préciser les usages qu'il envisage pour le site à l'issue de l'exploitation. La mairie et le propriétaire ont un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande pour y répondre. Passé ce délai, ils sont réputés avoir rendu leur avis. L'avis du maire et celui du propriétaire doivent être joint à la demande d'autorisation environnementale.

Quelles installations sont soumises à garanties financières ?

[L516-1](#) et [R516-1](#) du code de l'environnement

Les installations devant constituer une garantie financière sont les installations classées Seveso seuil haut, les éoliennes ainsi que les installations soumises à autorisation ou enregistrement listées aux annexes I et II de l'arrêté répertorié au numéro [DEVP1223491A](#) du 31 mai 2012. Figures notamment dans la liste de ces annexes les rubriques 2910-b, 3110 et 3420-a. Pour les installations hors Seveso seuil haut, l'obligation de constituer une garantie ne s'applique que si le montant de la garantie est au moins égal à 100 000 €. Le calcul de montant de la garantie se fait via les formules de l'arrêté de 24 septembre 2018 [TREP1808391A](#)





#### 2.2.1.3.4 Evaluation environnementale

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

[L122-1](#) du code de l'environnement

L'évaluation environnementale est un process incluant l'étude d'impact, la consultation de l'autorité environnementale et la mise à disposition du public de l'étude d'impact, devant être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation. Elle permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, et l'interaction entre tous ces facteurs.

Quand une évaluation environnementale est-elle nécessaire ?

[R122-2](#) du code de l'environnement (Annexe), L. 122-1, *III* du code de l'environnement, L. 122-1-1, *III* du code de l'environnement, L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Les cas de soumission d'un projet à évaluation environnementale sont listés à l'annexe de l'article R122-2. La notion de projet s'apprécie globalement et se définit comme étant une opération concrète de réalisation de travaux. Précisément, le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, ouvrages ou installations ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés. Par exemple une installation de production d'électricité ENR dédiée à un projet de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau mêlée à une installation de stockage H2 forment un seul et même projet).

Les installations objet de la réglementation IED et les installations Seveso seuil bas ou haut font l'objet d'une étude environnementale systématique. Les autres ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale afin qu'elle détermine si l'installation envisagée doit faire l'objet (ou non) d'une évaluation environnementale.

Si le projet est réalisé en plusieurs tranches, une évaluation environnementale unique est réalisée pour l'ensemble du projet - quand bien même il y aurait une multiplicité de maîtres d'ouvrage - afin que les incidences du projet sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. L'étude d'impact associée sera jointe au premier dossier de demande d'autorisation du projet et sera actualisée par le maître d'ouvrage à l'occasion du dépôt du dossier de la demande d'autorisation de la tranche suivante.

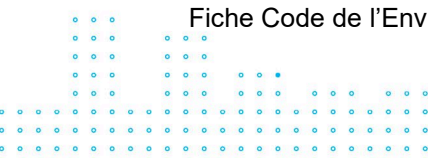
Si la demande d'autorisation environnementale est faite à la suite d'une modification d'une installation existante, l'évaluation sera nécessaire si (i) la modification en question est une extension entrant dans le champ de l'évaluation environnementale (nouvelle installation IED, nouvelle activité permanente, entrée de l'installation dans le champ Seveso, ...) ou (ii) si la modification dépasse un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale ou (iii) si la modification fait franchir l'installation existante un de ces seuils ou encore (iv) si la modification atteint en elle-même un de ces seuils. De même, une évaluation environnementale sera nécessaire lorsque la modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs sur l'environnement.

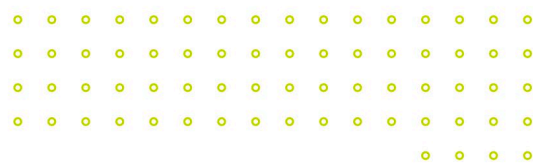
Comment se fait une demande d'examen au cas par cas ?

[R122-3](#) et R. 122-3-1 du code de l'environnement

Lorsque l'installation doit faire l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas, (selon annexe de l'article R122-2, troisième colonne), la demande se fait au moyen du [cerfa 14734\\*03](#) ou au via le téléservice [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/CasParCas/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/CasParCas/demarche?execution=e1s1).

Une fois le formulaire reçu, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas dispose d'un délai de 15 jours pour demander au porteur de projet de le compléter. A défaut, le dossier est réputé complet et l'Autorité en charge de la procédure d'examen au cas par cas dispose, alors, de 35 jours supplémentaires pour instruire la demande et rendre sa décision. Le silence gardé par l'Autorité en charge de la procédure d'examen au cas par cas vaut décision de soumission du projet à évaluation environnementale. La décision est basée sur les critères figurant à l'annexe III de la [directive 2011/92/UE](#) du 13/12/2011. L'autorité en charge de la procédure d'examen au cas par cas est, de manière générale, la MRAE





(mission régionale d'autorité environnementale de l'IEGDD). A l'issue de l'évaluation environnementale le porteur de projet devra se conformer à la décision prise.

Quels recours contre la décision de soumission du projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ?

[R122-3-1](#) du code de l'environnement

En cas de désaccord avec la décision administrative de soumettre, à l'issue d'une procédure d'examen au cas par cas, un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, le porteur de projet doit faire un recours administratif préalable obligatoire auprès de l'Autorité en charge de la procédure d'examen au cas par cas, avant de saisir le juge administratif.

Quels sont les acteurs de l'évaluation environnementale ?

L. 122-1, III du Code de l'environnement et [R122-6](#) et [7](#) du code de l'environnement

L'évaluation environnementale est un processus qui débute par la réalisation - par le maître d'ouvrage - d'une étude d'impact soumise, ensuite pour avis, à différents organismes (services de la préfecture, département, communes, ...) et acteurs (Autorité environnementale, Maître d'ouvrage et public dans le cadre d'une procédure de participation du public ...), dont l'ensemble des informations est analysé par l'Autorité en charge d'autoriser projet envisagé.

Quels sont les délais ?

R. 181-17, L. 122-1, V, [R181-18](#), [19](#) et [R122-7](#) du code de l'environnement

Après avoir reçu le dossier de demande d'autorisation environnementale, le service coordinateur dispose, en principe, d'un délai de 4 mois pour recueillir les avis des services et organismes concernés (ARS, SDIS, collectivités territoriales et groupements intéressés ...) qu'il soumet ensuite à l'Autorité environnementale pour qu'elle émette - également dans ce délai de 4 mois - un avis sur la qualité du dossier soumis à son examen. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 4 mois supplémentaires, lorsque le préfet l'estime nécessaire.

#### 2.2.1.3.5 Enquête publique

Qu'est-ce que l'enquête publique ?

[L123-1](#) du code de l'environnement

« L'enquête publique vise à assurer la participation du public et la prise en compte de l'intérêt des tiers dans l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ». Le maître d'ouvrage ainsi que l'administration ne sont pas tenus de prendre en compte les avis formulés lors de cette consultation.

Quels projets sont soumis à enquête publique ?

[L123-2](#) et [R123-1](#) du code de l'environnement

Une enquête publique doit être réalisée pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. C'est la phase d'information du public du processus d'évaluation environnementale.

Qui réalise l'enquête publique ?

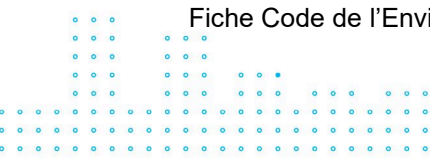
[L123-3](#) et [4](#) du code de l'environnement

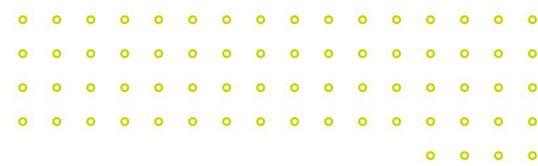
L'enquête est ouverte par le préfet et conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif compétent.

Quels sont les délais ?

[L123-9](#) et [10](#) du code de l'environnement

. La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet. Elle est au minimum de 30 jours. 15 jours avant le commencement de l'enquête, il est procédé à une publicité de l'enquête (avis et arrêté d'ouverture) . Le commissaire enquêteur peut prolonger de 15 jours le délai de l'enquête, notamment s'il souhaite





organiser une réunion publique. En pratique, il est observé que la phase d'enquête publique dure en moyenne 3 mois.

Comment se déroule l'enquête publique ?

[L123-13](#), [R123-14](#), [15](#), [16](#), [17](#) et [25](#) du code de l'environnement

Le porteur de projet peut demander à être reçu par le commissaire enquêteur. Le commissaire peut demander la publication de tout document qu'il estime nécessaire à l'information du public. Ceux-ci seront joints au dossier d'enquête. Si le maître d'ouvrage refuse de les communiquer, il en sera fait mention dans le dossier d'enquête. Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner les personnes qui lui paraissent utiles. Il peut également visiter les lieux où sera installée l'ICPE. S'il l'estime nécessaire, il peut organiser une réunion publique au frais du porteur de projet. Les frais liés à l'enquête sont supportés par le porteur de projet, y compris l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Comment se conclut l'enquête publique ?

[L123-15](#), [R123-18](#), [19](#) et [20](#) et 21 code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête (prolongée ou non), Le commissaire enquêteur clôt l'enquête publique et établit un rapport assorti d'un avis sur le projet dans un délai de 30 jours suivant cette clôture.

A cette fin et dans les 8 jours suivant la réception par l'enquêteur des registres d'enquête, il rencontre le porteur de projet et lui communique un procès-verbal de synthèse, auquel il doit répondre dans un délai de 15 jours. Le Commissaire enquêteur rédige ensuite son rapport en analysant les observations formulées par le public au cours de l'enquête synthétisées dans le procès-verbal de synthèse et les observations du porteur de projet formulées en réponse aux observations du public. Le Commissaire enquêteur assortit son rapport de conclusions motivées qui peuvent être soit favorables, soit favorables sous réserves, soit défavorables au projet. Le préfet peut décider d'organiser une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de l'enquêteur. Une fois le rapport et les conclusions remis au préfet – s'ils ne sont pas considérés comme insuffisants - une copie est adressée au porteur de projet.

Est-il possible de modifier le projet pendant l'enquête ?

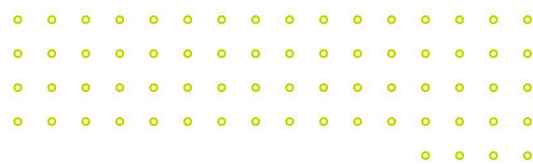
[L123-14](#) du code de l'environnement

Le porteur de projet peut, s'il l'estime nécessaire, apporter des modifications substantielles au projet. Dans ce cas, l'enquête publique sera suspendue pour une durée maximale de 6 mois. Pendant ce délai, une nouvelle étude d'impact devra être réalisée et notamment soumise pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités locales et à leurs groupements concernés. Quinze jours avant la reprise de l'enquête, les nouveaux documents seront portés à la connaissance du public à l'appui d'affichages et de publication locale. L'enquête publique sera reprise pour la durée restante prolongée de 30 jours.

Est-il possible de modifier le projet à la suite de l'enquête ?

[L123-14](#), [R123-23](#) du code de l'environnement

A la vue des conclusions de l'enquête, le porteur de projet peut décider de modifier l'économie générale de son projet. En ce cas il devra demander à la préfecture l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de cette modification. Le projet modifié doit néanmoins être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. La durée de l'enquête complémentaire est de 15 jours. A l'issue, un rapport complémentaire est réalisé par le commissaire enquêteur. Le porteur de projet peut aussi décider d'apporter des modifications non substantielles au projet et qui ne nécessiteront pas de nouvelle enquête publique.



Quelle est la durée de validité de l'enquête publique ?

[R123-24](#) du code de l'environnement

L'enquête publique est valable pendant 5 ans. Si le projet n'est pas entrepris dans ce délai, il est possible de demander une prorogation au préfet pour 5 ans au plus.

#### 2.2.1.3.6 Décision

Quelles sont les motifs de rejet d'une autorisation environnementale ?

[R181-34](#) du code de l'environnement

Le préfet est tenu, sur décision motivée, de rejeter la demande si :

- Le dossier demeure incomplet ou irrégulier malgré les demandes de régularisation
- En cas d'avis défavorable d'une autorité ou d'un organisme consulté auquel il est fait obligation au préfet de se conformer
- Si l'autorisation ne peut être accordée dans le respect de L181-3 et 4, c'est-à-dire s'il n'est pas possible d'assurer la protection de l'environnement de la santé humaine ou de la sécurité et de préserver les ressources.
- Si la réalisation du projet a été entreprise avant l'issue de l'instruction.
- Si l'autorisation d'urbanisme est insusceptible d'être accordée du fait de la réglementation de l'urbanisme sauf à ce qu'une procédure de modification ou de mise en conformité des règles d'urbanisme soit en cours

De quel délai dispose le préfet pour rendre son arrêté d'autorisation ?

[R181-41](#) du code de l'environnement

En principe, le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour rendre sa décision. Ce délai est porté à 3 mois lorsque le CODERST est consulté pour avis. Le Préfet peut prolonger ce délai de 2 mois supplémentaires sur décision motivée ou plus avec l'accord du demandeur de l'autorisation. Le silence gardé vaut décision de rejet.

Que contient un arrêté d'autorisation environnementale ?

[L181-12](#) du code de l'environnement

Si le préfet décide d'autoriser l'exploitation de l'installation projetée, il prendra un arrêté d'autorisation environnementale fixant les prescriptions applicables à l'installation. Ses prescriptions sont des règles devant être respectées par l'exploitant lors de la conception, de l'exploitation et de la remise en état de son installation. L'objectif de ces règles est d'assurer la préservation de l'environnement, de la santé humaine et de la sécurité ainsi que des ressources.

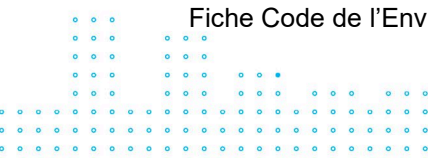
Règles particulières GES

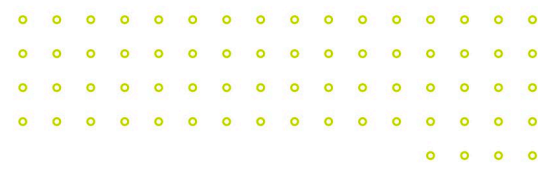
[L229-5](#) et [R512-45](#) du code de l'environnement

Pour les installations émettant des quantités importantes de GES (CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> notamment), l'autorisation peut être assortie de quotas d'émission et elle sera réexaminée au moins une fois tous les 5 ans par le préfet.

Règles particulières Seveso

Pour les installations entrant dans les seuils Seveso, des prescriptions particulières, notamment des servitudes, peuvent être prises. Ces servitudes limitent les constructions pouvant être réalisées aux alentours des installations classées. De plus, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera réalisé obligatoirement par la préfecture avec la participation de l'exploitant, pour les sites Seveso Seuil haut.





## 2.3 Réalisation

### 2.3.1 La construction de l'installation peut-elle commencer avant l'obtention de l'autorisation environnementale ?

[L181-30](#) du code de l'environnement et [L425-14](#) du code de l'urbanisme

Même si un permis de construire est obtenu avant que n'aboutisse la procédure d'autorisation environnementale la construction ne peut commencer avant la publication de l'arrêté d'autorisation, seules les démolitions peuvent être envisagées.

L'exploitant peut toutefois, sur décision spéciale du préfet et sous certaines conditions, exécuter certains travaux visés par l'autorisation de construire délivrée avant d'avoir obtenu l'autorisation environnementale sollicitée.

### 2.3.2 De combien de temps l'exploitant dispose-t-il pour mettre en marche son installation ?

[R512-74](#) du code de l'environnement et R. 181-48 du code de l'environnement

L'exploitant dispose d'un délai de trois ans après la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation pour mettre en service l'installation, ce délai est suspendu en cas de recours devant un tribunal contre la déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation.

Il est important de souligner que l'exploitant peut, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, solliciter un délai de mise en service supérieur à 3 ans qui sera repris dans l'autorisation environnementale elle-même.

## 2.4 Exploitation

### 2.4.1 Contrôles

#### 2.4.1.1 Quels sont les contrôles auxquels une ICPE est soumise ?

Afin de garantir le respect des prescriptions et de s'assurer que l'installation ne fait courir aucun danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité, il est prévu des contrôles réguliers que l'exploitant doit lui-même faire réaliser et dépendant du régime auquel est soumise son installation (autorisation ou déclaration). L'inspection des installations classées peut également procéder à des contrôles, aléatoires ou à la suite de plaintes, afin de s'assurer également du respect de la réglementation. De plus, les installations mettant en œuvre des équipements sous pression sont sujettes aussi à des inspections relatives à ses équipements.

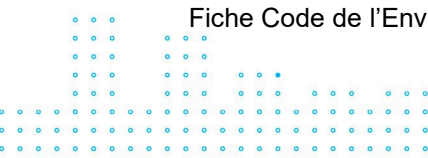
#### 2.4.1.2 Quelles installations soumises à déclaration sont soumises à contrôle périodique ?

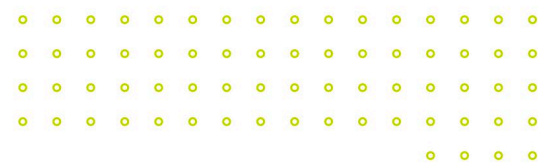
[L512-11](#) du code de l'environnement

En matière d'hydrogène, seules les stations de distribution d'hydrogène (rubrique ICPE n°1416) sont soumises à un contrôle périodique après leur déclaration. Toutefois, si cette installation est incluse dans le périmètre d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, elle n'est pas soumise à ce contrôle mais à celui de l'autorisation ou de l'enregistrement. C'est le cas d'une station de distribution couplée à une unité de production d'hydrogène soumise à autorisation. Il est également possible pour l'installation de ne pas faire l'objet de contrôle si l'exploitant a un système de management et d'audit environnemental (type ISO 14000) certifié en application du règlement EMAS 1221/2009. L'objectif de ces contrôles est de permettre à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations et du respect de la réglementation.

#### 2.4.1.3 Quand faire réaliser le contrôle périodique ?

[R512-55](#), [57](#) et [58](#) du code de l'environnement





Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Par la suite, ils doivent être renouvelés au moins une fois tous les 5 ans, ou tous les 10 ans si le système de management environnemental de l'exploitant est certifié ISO 14001.

#### **2.4.1.4 Comment faire réaliser le contrôle périodique ?**

[R512-56](#) du code de l'environnement

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé. En effet, chaque organisme est agréé pour certaines rubriques, il faut donc s'assurer que l'organisme est agréé pour la rubrique 1416. L'exploitant doit conclure un contrat avec l'organisme, le contrôle s'effectue aux frais de l'exploitant.

#### **2.4.1.5 Quel est l'objet du contrôle périodique ?**

[R512-58](#) du code de l'environnement et [arrêté du 22 octobre 2018 relatifs aux prescriptions générale de la rubrique 1416](#)

Le contrôle périodique a pour objet de s'assurer de la conformité à certains points de la réglementation de l'installation. L'arrêté de prescriptions générales fixe un certain nombre de points qui sont objets du contrôle.

#### **2.4.1.6 Quelles sont les issues du contrôle périodique ?**

[R512-58](#), [59](#) et [59-1](#) du code de l'environnement

L'organisme de contrôle remet à l'exploitant un rapport en double exemplaire dans les 60 jours suivant la visite. Ce rapport recense les non-conformités relevées lors du contrôle. Les non-conformités simples n'entraînent pas de conséquence particulière.

Le non-respect de certaines prescriptions donne lieu à des non-conformités majeures qui nécessiteront que l'exploitant prenne des dispositions. Il devra transmettre à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la réception du rapport un échéancier des dispositions qu'il compte prendre pour remédier aux non-conformités majeures.

Dans un délai d'un an suivant la réception du rapport, l'exploitant devra demander à l'organisme de contrôle de procéder à un contrôle complémentaire qui ne portera que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire devra intervenir dans les 2 mois suivant cette demande. Dans un délai d'un mois suivant la visite, l'organisme de contrôle remettra un rapport complémentaire.

L'organisme de contrôle devra informer le préfet des non-conformités majeures si l'exploitant ne lui remet pas dans les 3 mois un échéancier ou si l'exploitant ne demande pas de contrôle complémentaire dans un délai d'un an ou enfin si les non-conformités persistent à l'issue du contrôle complémentaire.

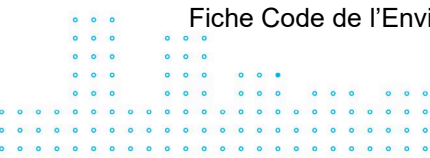
#### **2.4.1.7 Quelles sont les règles en matière de contrôle d'une installation soumise à autorisation ?**

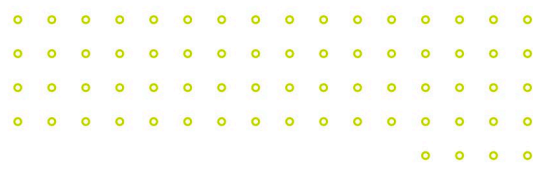
[R181-43](#) du code de l'environnement

A la différence des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, il n'y a pas pour les installations soumises à autorisation, de cadre commun au niveau national pour le contrôle des installations soumises à autorisation. Le préfet fixe, dans le cadre de l'autorisation environnementale d'exploiter, les prescriptions que doit respecter l'installation, les moyens de contrôler ces prescriptions, et détermine dans quelles conditions les résultats de ces contrôles doivent lui être transmis. Les installations soumises à autorisation font toutefois l'objet de contrôles plus réguliers de la part de l'administration.

#### **2.4.1.8 Quelle est la périodicité des contrôles réalisés par l'administration ?**

[Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées](#)





Six mois à un an après la mise en service d'une installation soumise à autorisation, une inspection systématique de récolement est réalisée. La périodicité des contrôles de l'administration dépend des risques de l'installation. L'administration classe les ICPE en trois catégories, les installations prioritaires, les installations à enjeux et les autres installations.

En principe les installations prioritaires font l'objet d'un contrôle par an, les installations à enjeux un tous les 3 ans et les autres un tous les 7 ans.

Un allègement de la périodicité d'inspection peut être accordé sur des installations répondant à plusieurs critères fixés par l'Administration, sans dépasser 3 ans pour les installations prioritaires et 7 ans pour les installations à enjeux.

Sont des installations prioritaires : les installations classées Seveso seuil haut, c'est-à-dire stockant plus de 50 000 kg d'hydrogène, ainsi que les installations ayant des rejets importants dans l'atmosphère (seuils dans l'annexe 3 point 3).

Sont des installations à enjeux : les installations Seveso seuil bas, c'est-à-dire stockant plus de 5 000 kg d'hydrogène, ainsi que les installations figurant dans la directive IED (rubrique 3420-a et 3110), et celles ayant des rejets dans l'atmosphère supérieurs à certains seuils (annexe 4, point 5).

L'administration peut réaliser des contrôles plus réguliers notamment en cas de plainte ou à la suite d'un accident/incident qui lui a été signalé. Elle peut également procéder à un contrôle par suite de non-conformités importantes et récurrentes relevées lors des contrôles d'autosurveillance. Elle réalisera également un contrôle dans les 6 mois suivant l'échéance d'une mise en demeure du préfet de respecter des prescriptions.

#### **2.4.1.9 Quelles administrations réalisent les contrôles ?**

En matière d'ICPE, les contrôles de l'administration sont gérés au niveau régional ou départemental par la DREAL ou la DDPP.

#### **2.4.1.10 Le contrôle est-il prévu à l'avance ?**

De manière générale, l'exploitant est prévenu avant la réalisation d'un contrôle afin qu'il puisse préparer les documents nécessaires et s'assurer de la présence de l'ensemble des personnes nécessaires à son bon déroulement. Toutefois, l'administration a pour objectif de réaliser 10 % de contrôle de manière inopinée.

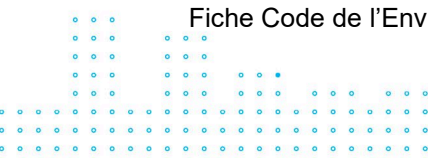
#### **2.4.1.11 Comment se déroule le contrôle ?**

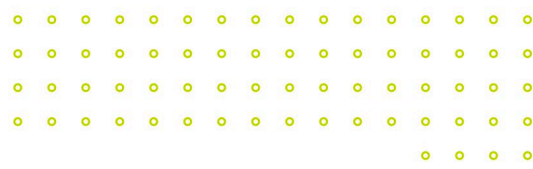
[L171-1](#), [2](#), [3](#) et [3-1](#) du code de l'environnement

La majorité des contrôles étant prévus à l'avance, un courrier annonçant le contrôle est envoyé à l'exploitant ou son représentant afin de préciser l'objet du contrôle et les documents qui seront nécessaires. Lors du contrôle, l'inspecteur aura accès à l'ensemble des locaux et lieux où sont susceptibles de s'exercer des activités soumises à la réglementation des ICPE ou IOTA, il a également accès aux véhicules. L'exploitant ou son représentant peut accompagner l'inspecteur. L'inspecteur peut procéder au prélèvement d'échantillons au sein de l'installation et dans son périmètre.

### **2.4.2 Nuisance voisinage**

Toute installation, y compris les installations soumises à la réglementation sur les ICPE, peut faire l'objet d'une procédure judiciaire pour trouble anormal du voisinage dès lors que son exploitation cause un préjudice à ses « voisins ». En principe, le respect des prescriptions générales ou particulières applicables à l'installation n'exonère pas son exploitant de sa responsabilité vis-à-vis des tiers. En effet, le juge judiciaire peut estimer que les limites aux nuisances fixées dans les prescriptions ne sont pas suffisantes pour écarter un trouble anormal. Si un trouble anormal était caractérisé malgré le respect des prescriptions de l'autorisation, le juge judiciaire ne peut accéder qu'à une demande de dommages et intérêts et non à une demande tendant à faire cesser l'activité de l'installation, qui relève du ressort du juge administratif (compétent pour connaître de la police des ICPE) (cf. [lien](#)).





## 2.5 Evénements

### 2.5.1 Modifications

#### 2.5.1.1 Que se passe-t-il en cas de modification d'une installation soumise à déclaration ?

[L512-15](#) et [R512-54](#) du code de l'environnement

En cas de modification notable de l'installation soumise à déclaration, le préfet devra être informé via le même téléservice que lors de la déclaration initiale. Si le préfet considère la modification comme étant substantielle, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité ou aux ressources, il peut la soumettre à une nouvelle déclaration. En cas de transfert de l'installation, une nouvelle déclaration doit intervenir. Aucune modification ne peut commencer avant que les démarches ne soient réalisées.

#### 2.5.1.2 Que se passe-t-il en cas de modification d'une installation soumise à enregistrement ?

[L512-15](#) et [R512-46-23](#) du code de l'environnement

En cas de modification notable d'une ICPE soumise à enregistrement le préfet doit être informé et peut s'il considère la modification comme substantielle la soumettre à une nouvelle procédure d'enregistrement (modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement) voire d'autorisation (franchissement d'un seuil systématique pour l'évaluation environnementale ou assujettissement de l'installation à la réalisation d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ou dépassement d'un seuil A ICPE ou aménagement important un AMPG). En cas de transfert de l'activité il doit être procédé à une nouvelle demande d'enregistrement. Aucune modification ne peut commencer avant que le préfet n'ait rendu d'arrêté d'enregistrement.

#### 2.5.1.3 Que se passe-t-il en cas de modification d'une installation soumise à autorisation ?

[L181-14](#), [R181-46](#), [49](#) et [R. 516-5-2](#) du code de l'environnement

Toute modification substantielle rend nécessaire la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale pour la modification envisagée. Une modification est considérée comme substantielle lorsque (i) il s'agit d'une extension soumise à évaluation environnementale (systématique ou après examen au cas par cas) ou (ii) la modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement.

En cas de modification notable, il n'est pas nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'autorisation, le préfet doit cependant être averti et décider s'il est nécessaire si une consultation du public est nécessaire. Il peut prendre par arrêté des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les prescriptions précédentes ne suffisent pas, il peut également modifier le montant des garanties financières.

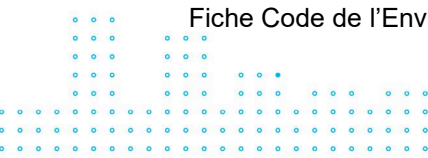
De manière générale, avant toute modification, il est préférable de se rapprocher du service en charge des installations classées afin de s'assurer de la qualification de la modification à l'aune de la [note ministérielle du 20 décembre 2021](#).

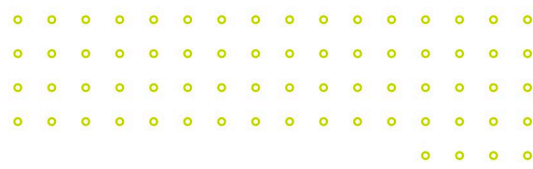
### 2.5.2 Changement d'exploitant

#### 2.5.2.1 Quelle est la procédure applicable en cas de changement d'exploitant dans une installation soumise à déclaration ou enregistrement ?

[R512-68](#) du code de l'environnement

Pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation en faire la déclaration au préfet via le même téléservice que pour la déclaration initiale. Pour les installations soumises à enregistrement, le formulaire est disponible au niveau de chaque préfecture ou via la plateforme dématérialisée.





### **2.5.2.2 Quelle est la procédure applicable en cas de changement d'exploitant dans une installation soumise à autorisation ?**

[L181-15](#), [R181-47](#) et [R516-1](#) du code de l'environnement

Pour les installations soumises à autorisation devant constituer des garanties financières, tout changement d'exploitant nécessite l'autorisation du préfet. Pour les autres installations soumises à autorisation, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet. La déclaration du changement d'exploitant doit intervenir dans les 3 mois suivant le transfert. Elle comprend des pièces justifiant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant. Le préfet a un mois pour en accuser réception. Si le préfet refuse le transfert, il doit le notifier dans un délai de 2 mois.

### **2.5.3 Arrêt temporaire, est-il possible d'arrêter temporairement une ICPE ?**

[L512-19](#) du code de l'environnement

L'arrêt temporaire d'une installation est possible. Toutefois, l'arrêt ne peut dépasser 3 ans au risque d'entraîner la mise en demeure par le préfet de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

### **2.5.4 Incident/Accident : Que se passe-t-il en cas d'accident ou d'incident survenant dans l'ICPE ?**

[R512-69](#) du code de l'environnement

L'exploitant doit déclarer les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts à l'environnement, la santé humaine ou la sécurité. Cette déclaration se fait auprès de l'inspection des installations classées du département. En cas d'accident, un rapport doit être transmis. Pour les incidents, un rapport peut être demandé. Le rapport précise les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter que cela ne se reproduise et en pallier les effets à moyen et long terme.

## **2.6 Arrêt définitif**

[R. 512-75-1](#) du code de l'environnement

L'arrêt définitif est réputé acquis lorsque (i) les activités en cause sont totalement arrêtées ou (ii) lorsque l'exploitant réduit son activité en dessous du seuil d'entrée dans la nomenclature en cause : si l'activité visée passe sous ce seuil (déclaration ou enregistrement lorsqu'il n'y a pas de seuil de déclaration), elle sort alors du régime de la police des ICPE et doit alors être considérée comme définitivement fermée.

Si tel n'est pas le cas, l'arrêt des activités considérées doit être considéré comme une réduction de capacité qui doit être porté à la connaissance du préfet.

### **2.6.1 Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt définitif d'une installation soumise à autorisation ?**

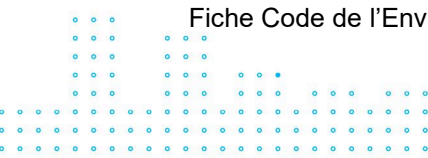
[R512-39-1](#) du code de l'environnement

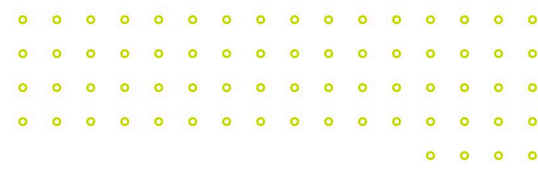
Lorsque l'exploitant initie la mise à l'arrêt définitif de son installation, il notifie au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation trois mois avant. La notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site notamment l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques incendie et explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

### **2.6.2 Dans quel état doit être remis le terrain occupé par une installation soumise à autorisation ?**

[L. 512-6-1](#) du code de l'environnement et [R512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) du code de l'environnement

Le terrain sur lequel était exploitée l'installation doit être remis dans un état tel, qu'il permette l'usage auquel il est destiné après l'exploitation de l'ICPE. Pour les ICPE autorisées sur un site nouveau depuis





février 2004, cet usage est déterminé dans l'arrêté d'autorisation. Pour les installations autorisées antérieurement, il doit faire l'objet de négociations entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et l'autorité locale en charge de l'urbanisme.

En outre et s'agissant des ICPE autorisées postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2005, sur un site existant, l'usage futur du site sera déterminé soit (i) dans le cadre de négociations entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et l'autorité locale en charge de l'urbanisme soit ou (ii), en cas de désaccord entre les parties, au regard de celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit (iii), en cas d'incompatibilité manifeste entre l'usage initial et l'usage futur de la zone dans laquelle se trouve le site, le préfet a la possibilité de fixer des prescriptions de réhabilitation en fonction d'un usage futur plus contraignant.

### **2.6.3 Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt d'une installation soumise à enregistrement ?**

R. 512-46-20 et L. 512-7-6, [R512-46-25](#) à R. 512-46-26 du code de l'environnement

Pour les installations soumises à enregistrement situées sur un site existant, la procédure est la même que celle prévue pour les installations soumises à autorisation. De même pour l'état dans lequel doit être remis le terrain. Pour les installations soumises à enregistrement situées sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant à la suite de l'arrêt définitif de l'installation.

### **2.6.4 Quelles démarches entreprendre pour l'arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration ?**

L. 512-12-1, [R512-66-1](#) et R. 512-66-3 du code de l'environnement

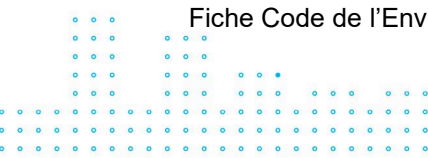
L'exploitant doit notifier un mois avant la mise à l'arrêt de l'installation sa décision au préfet via le même téléservice que lors de la déclaration initiale. La notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site notamment l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques incendie et explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. En outre, l'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.

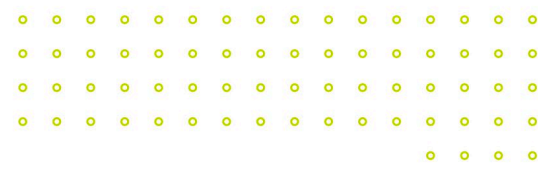
Si l'installation soumise à déclaration est comprise dans une installation soumise à autorisation, la procédure applicable est celle des installations soumises à autorisation, même si seule l'installation soumise à déclaration est arrêtée.

### **2.6.5 Dans quel état le terrain occupé par une installation soumise à enregistrement doit-il être remis ?**

[L512-12-1](#) et [R512-66-1](#) du code de l'environnement

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant remet en état le site de telle manière qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, sans risque pour l'environnement, la santé humaine ou la sécurité. Il en informe le propriétaire du terrain ainsi que l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.





## 3. Code de l'urbanisme

### 3.1.1 Mon installation est-elle soumise à une autorisation d'urbanisme ?

#### 3.1.1.1 Permis de construire (PC)

Le permis de construire est une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune où se situe votre projet, toutefois pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur c'est le préfet qui est compétent pour délivrer le permis de construire. Il concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m<sup>2</sup> de [surface de plancher](#) ou [d'emprise au sol](#). Pour les bâtiments existants, des travaux d'extension ainsi que le changement de destination peut également être soumis à permis. Les travaux qui ne relèvent pas du permis de construire sont en principe soumis à déclaration préalable de travaux. Les textes associés sont présentés ci-dessous :

- [Code de l'urbanisme : articles L421-1 à L421-9](#) : Travaux soumis à permis de construire
- [Code de l'urbanisme : articles R421-14 à R421-16](#) : Travaux soumis à permis de construire
- [Code de l'urbanisme : article L111-15](#) : Reconstruction à l'identique
- [Code de l'urbanisme : articles R\\*423-1 et R\\*423-2](#) : Demande de permis de construire
- [Code de l'urbanisme : articles R\\*431-5 à R\\*431-12](#) : Dossier de demande de permis de construire

#### 3.1.1.2 Déclaration préalable de travaux

Une déclaration préalable de travaux (DP) est une autorisation d'urbanisme qui peut être exigée pour des travaux non soumis à permis de construire. Elle peut être obligatoire pour l'extension d'un bâtiment existant, des travaux modifiant l'aspect extérieur, des constructions nouvelles ou le changement de destination d'un bâtiment. La DP permet à la mairie de vérifier que vous respectez les règles d'urbanisme en vigueur. Le texte associé est présenté ci-dessous :

[Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R\\*421-12](#) : Constructions nouvelles nécessitant une déclaration préalable

#### 3.1.1.3 Installations dispensées de procédure administrative

Code de l'urbanisme : [article R\\*421-2](#) : Travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable

### 3.1.2 Quelles sont les procédures d'urbanisme

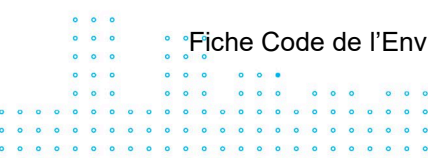
#### 3.1.2.1 Qu'est-ce que les certificats d'urbanisme ?

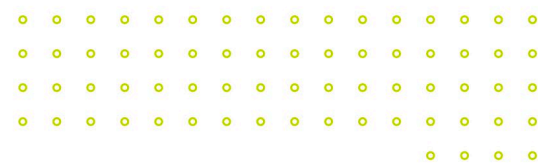
[L410-1](#), [A410-4](#) et [5](#) du code de l'urbanisme

Il existe deux types de certificat d'urbanisme, le certificat d'information et le certificat opérationnel :

- Le certificat d'information indique, dans un premier temps, les règles d'urbanisme applicables en application notamment du PLU. Cela permettra au demandeur d'avoir la certitude que le terrain est constructible et qu'il peut faire l'objet d'une construction à des fins industrielles ou commerciales. Il indique ensuite les limites administratives au droit de propriété, telles que les droits de préemption éventuels ou encore les servitudes qui affectent le terrain. Il indique également les taxes d'urbanisme applicables. Enfin le certificat indique si le projet est soumis à l'avis ou l'accord d'un service de l'état.
- Le certificat opérationnel, quant à lui, est plus précis, mais nécessite du demandeur plus d'informations. Ainsi, si le demandeur précise la nature de son projet, le certificat indiquera si l'opération projetée est possible sur le terrain compte tenu de la réglementation. Il indiquera également si des équipements publics desservent le terrain, notamment si le terrain a accès aux réseaux d'eau ou d'électricité.

Les certificats d'urbanisme permettent d'obtenir des informations qui ne sont pas nécessairement facilement accessibles, notamment pour les communes qui ne disposent pas de documents d'urbanisme. Le certificat d'information permet d'obtenir des informations générales sur le terrain, alors que le certificat opérationnel permet de s'assurer que le terrain est compatible avec le projet. Si le certificat indique que l'opération ne peut être réalisée sur le terrain, il est motivé et peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux. Il est possible de connaître les détails du PLU via le service [Géoportail](#).





Contrairement au certificat de projet, le certificat d'urbanisme a pour effet de « geler » les règles d'urbanisme à toute demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée dans les 18 mois suivant la date du certificat d'urbanisme.

#### 3.1.2.1.1 Quand demander un certificat d'urbanisme ?

Le certificat d'urbanisme n'est pas obligatoire, mais vivement conseillé dans l'élaboration du projet, la demande s'effectue avant toute déclaration ou demande d'autorisation environnementale lors de la phase de choix du terrain qui accueillera l'installation. La demande d'un certificat d'urbanisme peut se faire dans le même temps que la demande de certificat de projet.

#### 3.1.2.1.2 Comment demander un certificat d'urbanisme ?

[A410-1](#) et [R410-3](#) du code de l'urbanisme

La demande s'effectue via le [cerfa 13410\\*05](#) elle doit être transmise à la mairie de la commune où se situe le terrain en 2 exemplaires s'il s'agit d'un certificat d'information et en 4 exemplaires s'il s'agit d'un certificat opérationnel.

#### 3.1.2.1.3 Quels informations et documents joindre à la demande ?

[R410-1](#) du code de l'urbanisme

La demande comporte les références cadastrales du terrain ainsi qu'un plan de situation. A cela s'ajoutent, si la demande porte sur un certificat opérationnel, une description du projet avec la destination des bâtiments envisagés et un plan des bâtiments s'il y en a déjà sur le terrain.

#### 3.1.2.1.4 Quel est le délai d'instruction d'un certificat d'urbanisme ?

[R410-9](#) et [10](#) du code de l'urbanisme

Le délai d'instruction est de 1 mois à compter du dépôt pour un certificat d'information et de 2 mois pour un certificat opérationnel. Le silence de l'administration vaut acceptation d'un certificat d'information même si la demande concernait un certificat opérationnel.

#### 3.1.2.1.5 Quelle est la durée de validité d'un certificat d'urbanisme ?

[L410-1](#) et [R410-17](#) code de l'urbanisme

Le certificat est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. C'est-à-dire que si une demande de permis de construire est déposée dans ce délai, les règles d'urbanisme, les taxes applicables et les limites au droit de propriété sont celles décrites dans le certificat. Sauf si elles sont devenues plus favorables à l'administré entre temps, ou si de nouvelles règles visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique ont été mise en place.

La validité du certificat peut être prorogée par période d'un an. Pour cela, il faut envoyer à la mairie une lettre accompagnée du certificat à renouveler 2 mois avant son expiration. Si la réglementation est inchangée le certificat sera reconduit.

#### 3.1.2.2 Quelle est la différence entre un permis de construire et une déclaration de travaux ?

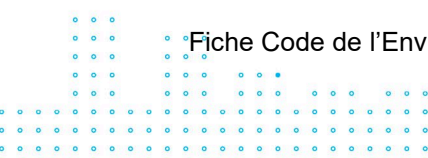
[R429-1](#) du code de l'urbanisme

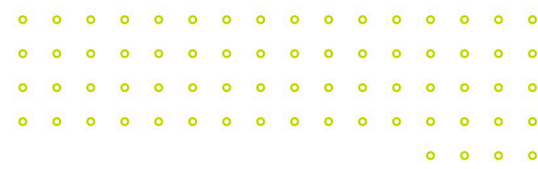
L'essentiel des aménagements nécessiteront la demande d'un permis de construire, toutefois certains « petits » aménagements ne nécessitent qu'une simple déclaration, il s'agit notamment des constructions ayant une emprise au sol et une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et des changements de destination d'un immeuble sans réalisation de travaux.

#### 3.1.2.3 Une construction modulaire (Algeco® ou container) nécessite-elle un permis de construire ?

[L421-1](#) du code de l'urbanisme

Les constructions modulaires dès lors qu'elles ont un caractère définitif doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable si leur surface est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.





### 3.1.3 Quand déposer ma demande de PC ou ma DP ?

Dans le cas d'une ICPE la déclaration d'urbanisme peut être simultanée au dépôt de la déclaration/enregistrement/autorisation. Dans tous les cas, les travaux de construction ne peuvent démarrer avant l'autorisation de l'administration.

## 4. « Clause filet » de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale des projets est complétée par un dispositif dit de « clause-filet », permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement mais situés au-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le [décret](#) n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets instaure le dispositif dit de « clause-filet » permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets de petite taille situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement et ayant un impact notable sur l'environnement.

Il conviendra désormais de distinguer trois catégories de projets, pour savoir si un projet est soumis ou non à l'obligation de réaliser une étude d'impact préalable :

- Les projets soumis à évaluation environnementale de manière systématique en fonction des seuils de la nomenclature ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale par application de la clause-filet et à la suite d'un examen au cas par cas, qui sont en deçà des seuils.

### La mise en application de la clause-filet

Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de déclaration, la première autorité compétente saisie peut soumettre tout projet à examen au cas par cas, y compris pour les modifications et extensions, si celui-ci lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. L'autorité informe alors le maître d'ouvrage de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas. C'est alors au maître d'ouvrage de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage peut également saisir de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pour tout projet situé en deçà des seuils de la nomenclature des projets soumis à étude d'impact

